

Journal officiel

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2251/82 de la Commission, du 13 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2252/82 de la Commission, du 13 août 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2253/82 de la Commission, du 12 août 1982, déterminant pour les campagnes viticoles 1982/1983 et 1983/1984 les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2254/82 de la Commission, du 13 août 1982, portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres 9
- ★ Règlement (CEE) n° 2255/82 de la Commission, du 12 août 1982, déterminant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation des céréales et du riz dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres de la Communauté 15
- Règlement (CEE) n° 2256/82 de la Commission, du 13 août 1982, instituant un montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de pêches originaires de Grèce 20
- ★ Règlement (CEE) n° 2257/82 de la Commission, du 12 août 1982, relatif au régime applicable aux importations au Benelux de certains produits textiles originaires de Chine 21
- Règlement (CEE) n° 2258/82 de la Commission, du 13 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 23

(Suite au verso.)

Règlement (CEE) n° 2259/82 de la Commission, du 13 août 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	24
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

82/566/CEE :

Décision de la Commission, du 4 août 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1771/82 27

82/567/CEE :

Décision de la Commission, du 4 août 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1770/82 28

82/568/CEE

Décision de la Commission, du 4 août 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1771/82 29

82/569/CEE :

Décision de la Commission, du 4 août 1982, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1770/82 30

82/570/CEE :

Décision de la Commission, du 5 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1508/82 31

82/571/CEE :

Décision de la Commission, du 5 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1509/82 32

82/572/CEE :

Décision de la Commission, du 5 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1520/82 33

82/573/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 6 août 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Infrared — Photoconductive Infrared Detector, model A-200 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun 34**

82/574/CEE :

Décision de la Commission, du 6 août 1982, de ne pas donner suite aux offres déposées pour le 5 août 1982 pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1959/82 35

82/575/CEE :

Décision de la Commission, du 6 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1521/82 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2251/82 DE LA COMMISSION
du 13 août 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 août 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	111,04
10.01 B II	Froment (blé) dur	157,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	68,49 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	97,94
10.04	Avoine	58,03
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	107,44 ⁽³⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,60 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	100,51 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	168,45
11.01 B	Farines de seigle	108,91
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	257,56
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	181,93

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2252/82 DE LA COMMISSION**du 13 août 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 août 1982 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,55	1,55	2,14
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2253/82 DE LA COMMISSION

du 12 août 1982

déterminant pour les campagnes viticoles 1982/1983 et 1983/1984 les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2144/82⁽²⁾, et notamment son article 46 paragraphe 6,

considérant que le Conseil a autorisé l'élaboration et l'emploi de moût de raisins concentré rectifié; que l'annexe III point I *bis* sous h) du règlement (CEE) n° 337/79 permet, pour l'élaboration de ce produit, l'utilisation de résines échangeuses d'ions dans des conditions à déterminer; qu'il est donc nécessaire de déterminer les conditions d'utilisation desdites résines;

considérant que cette détermination doit tenir compte des dispositions déjà arrêtées au niveau communautaire par la directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires⁽³⁾, ainsi que des dispositions communautaires et nationales arrêtées en application de ladite directive;

considérant par ailleurs, que les traitements autorisés doivent garantir que le produit obtenu ne présente aucun danger pour la santé; qu'il est donc nécessaire de prévoir des contrôles des substances utilisées ainsi que les méthodes d'analyse permettant d'effectuer ces contrôles;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 2310/80 de la Commission⁽⁴⁾, déterminant pour les campagnes viti-vinicoles 1980/1981 et 1981/1982 les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié, a été limitée, en attendant les résultats des travaux entamés au niveau

communautaire en matière de contrôle de l'utilisation des résines échangeuses d'ions, à deux campagnes viticoles; que lesdits travaux ne sont pas encore terminés et qu'il est difficile d'en prévoir la date de conclusion; qu'il est donc indiqué de prévoir que les dispositions du règlement (CEE) n° 2310/80 soient retenues pour deux nouvelles campagnes viticoles; que, à la même occasion, il est opportun, dans un souci de clarté et pour une meilleure information des opérateurs, de procéder à une nouvelle publication du texte du règlement (CEE) n° 2310/82 dans son intégralité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'utilisation des résines échangeuses d'ions pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié ne peut être effectuée que sous le contrôle d'un œnologue ou d'un technicien et dans des installations agréées par les autorités de l'État membre sur le territoire duquel ces résines sont utilisées. Ces autorités déterminent les fonctions et la responsabilité incombant aux œnologues et techniciens agréés.

Article 2

Les résines échangeuses d'ions qui peuvent être utilisées sont des copolymères du styrène ou du divinylbenzène contenant des groupes acide-sulfonique ou ammonium. Elles doivent être conformes aux prescriptions de la directive 76/893/CEE et aux dispositions communautaires et nationales arrêtées pour l'application de celle-ci. Elles ne doivent en outre pas céder, lors du contrôle par la méthode d'analyse figurant en annexe, dans chacun des solvants mentionnés, plus de 1 milligramme par litre de matières organiques.

Leur régénération doit être effectuée par l'utilisation de substances admises pour l'élaboration des aliments.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

Il est applicable jusqu'au 31 août 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 4. 9. 1980, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1982.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

DÉTERMINATION DES PERTES DE MATIÈRE ORGANIQUE DES RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS**1. Objet et champ d'application**

Détermination des pertes de matière organique des résines échangeuses d'ions.

2. Définition

Pertes de matière organique dans les résines échangeuses d'ions. Pertes déterminées par la méthode décrite ci-après.

3. Principe

Les solvants d'extraction sont passés sur des résines préparées à cet effet et le poids de la matière organique extraite est déterminé par gravimétrie.

4. Réactifs

Tous les réactifs doivent être d'une qualité analytique.

Solvants d'extraction.

4.1. Eau distillée ou eau désionisée ou d'un degré de pureté équivalent.

4.2. Préparer de l'éthanol à 15 % v/v en mélangeant 15 volumes d'éthanol absolu à 85 volumes d'eau (4.1).

4.3. Préparer de l'acide acétique à 5 % m/m en mélangeant cinq parties en poids d'acide acétique glacial à 95 parties en poids d'eau (4.1).

5. Appareillage

5.1. Colonnes de chromatographie à échange d'ions.

5.2. Éprouvettes cylindriques d'une capacité de deux litres.

5.3. Capsules plates d'évaporation supportant une chaleur de 850 °C dans un four à moufle.

5.4. Étuve à dispositif de contrôle thermostatique, réglée à environ 105 ± 2 °C.

5.5. Four à moufle à dispositif de contrôle thermostatique, réglé à 850 ± 25 °C.

5.6. Balance d'analyse d'une précision de 0,1 milligramme.

5.7. Évaporateur, plaque chauffante ou évaporateur à rayons infrarouges.

6. Mode opératoire

6.1. Ajouter à chacune des trois colonnes de chromatographie à échange d'ions (5.1) 50 millilitres de la résine échangeuse d'ions à contrôler qui aura été lavée et traitée au préalable conformément aux spécifications des fabricants relatives aux résines destinées à être utilisées dans le secteur de l'alimentation.

6.2. Passer les trois solvants d'extraction (4.1, 4.2 et 4.3) séparément à travers les colonnes préparées à cet effet (6.1) suivant un débit de 350 à 450 millilitres par heure. Jeter chaque fois le premier litre d'éluat et recueillir les deux litres suivants dans des éprouvettes graduées (5.2).

6.3. Évaporer chacun des trois éluats sur une plaque chauffante ou à l'aide d'un évaporateur à rayons infrarouges (5.7) dans une capsule plate d'évaporation (5.3) nettoyée au préalable et pesée (m0). Placer les capsules dans une étuve (5.4) et sécher à poids constant (m1).

6.4. Après avoir enregistré le poids de la capsule ainsi séchée (6.3), placer celle-ci dans un four à moufle (5.5) et incinérer jusqu'à obtenir un poids constant (m2).

6.5. Déterminer la matière organique extraite (7.1). Si le résultat est supérieur à 1 milligramme par litre, effectuer un blanc au moyen des réactifs et recalculer le poids de la matière organique extraite.

Effectuer l'essai à blanc en répétant les opérations des sections 6.3 et 6.4, mais en utilisant deux litres de solvant d'extraction, ce qui donne les poids m3 et m4 correspondant respectivement aux sections 6.3 et 6.4.

7. Expression des résultats**7.1. Formule et calcul des résultats.**

Le poids de la matière organique extraite des résines échangeuses d'ions, exprimé en milligrammes par litre, est donné par la formule suivante :

$$500 (m1 - m2)$$

dans laquelle m1 et m2 sont exprimés en grammes.

Le poids corrigé de matière organique extraite des résines échangeuses d'ions, exprimé en milligrammes par litre, est donné par la formule suivante :

$$500 (m1 - m2 - m3 + m4)$$

dans laquelle m1, m2, m3 et m4 sont exprimés en grammes.

7.2. La différence entre les résultats de deux déterminations parallèles effectuées sur le même échantillon ne doit pas dépasser 0,2 milligramme par litre.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2254/82 DE LA COMMISSION

du 13 août 1982

portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2099/82 du Conseil, du 20 juillet 1982, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2099/82, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 10 000 tonnes de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention des autres États membres aux fins de son utilisation pour l'alimentation des porcs et des volailles en Italie et dont la prise en charge doit être effectuée avant le 1^{er} octobre 1982; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cette mesure;

considérant qu'il convient de désigner les organismes d'intervention chargés de la mise à disposition du lait écrémé en poudre en fonction de leurs disponibilités; que l'organisme d'intervention allemand dispose de stocks qui remplissent les conditions d'âge permettant la vente par l'organisme d'intervention italien, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2099/82, en vertu du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1753/82⁽⁵⁾, et du règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission, du 2 mars 1977, relatif à la vente à un prix déterminé de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles et modifiant les règlements (CEE) n° 1687/76 et (CEE) n° 368/77⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1753/82⁽⁵⁾; que ce lait écrémé en poudre doit répondre aux exigences prescrites par le règle-

ment (CEE) n° 625/78⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2188/81⁽⁸⁾;

considérant qu'il est indiqué que le transfert du lait écrémé en poudre soit effectué par lots déterminés en fonction des entrepôts de destination désignés par l'organisme d'intervention italien; que lesdits entrepôts doivent remplir les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 625/78;

considérant que, en vue de rechercher les moyens les plus économiques pour réaliser cette opération, il est indiqué d'avoir recours à une procédure d'adjudication pour le transport vers l'Italie du lait écrémé en poudre; qu'il convient d'informer les intéressés de la situation et de la destination des lots de lait écrémé en poudre par leur désignation à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique lors de ce transfert, conformément à l'article 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au stockage et aux mouvements de produits achetés par un organisme d'intervention⁽⁹⁾; que, en ce qui concerne les modalités d'expédition sont applicables les articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1722/77 de la Commission, du 28 juillet 1977, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1055/77 relatif au stockage et aux mouvements de produits achetés par un organisme d'intervention⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1625/78⁽¹¹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément au règlement (CEE) n° 2099/82, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de l'organisme d'intervention italien une quantité de 10 000 tonnes de lait écrémé en poudre, achetée conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entrée en stock pendant l'année 1980.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

(5) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 6.

(6) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

(7) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.

(8) JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 1.

(9) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(10) JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 36.

(11) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 17.

2. Sauf cas d'impossibilité matérielle, le transfert du lait écrémé en poudre est effectué par l'organisme d'intervention allemand à raison de 10 000 tonnes avant le 1^{er} octobre 1982.

3. Le transfert est effectué pour chaque lot spécifié à l'annexe du présent règlement à partir des lieux d'entreposage et à destination des entrepôts désignés.

4. Les organismes d'intervention allemand et italien prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de la date de prise en charge convenue entre eux.

5. En ce qui concerne les entrepôts visés au paragraphe 3 où le lait écrémé en poudre sera stocké par l'organisme d'intervention italien, les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 625/78 sont applicables.

Article 2

1. Les sacs contenant le lait écrémé en poudre mis à la disposition par l'organisme d'intervention fournisseur portent, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'indication suivante :

« Latte scremato in polvere ad uso zootecnico in Italia ».

2. L'organisme d'intervention italien, après s'être assuré de la quantité, de la qualité et du conditionnement du lait écrémé en poudre, prend livraison de la marchandise rendue destination.

3. Lors de la prise en charge, il est remis au représentant de l'organisme d'intervention italien :

- a) un certificat, établi par l'organisme d'intervention fournisseur, attestant la conformité du produit aux prescriptions de l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ;
- b) un certificat établi par les autorités vétérinaires allemandes, et dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement. À la demande des autorités italiennes, un duplicata de ce certificat est délivré pour accompagner les livraisons.

4. Les autorités allemandes prennent en charge :

- a) les frais résultant du contrôle sanitaire en vue de l'établissement du certificat visé au paragraphe 3 sous b) ;
- b) tous les frais résultant directement ou indirectement de contrôles sanitaires ou de qualité supplémentaires à ceux résultant de l'application du paragraphe 3 sous a) et b) et qui sont effectués, à leur demande, par les autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne.

5. L'État membre fournisseur prend les mesures nécessaires pour que les contrôles visés au paragraphe 4 sous b) puissent être effectués avant la prise en

charge de la marchandise par l'organisme d'intervention italien.

Article 3

1. Le montant des frais de transport des lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 est déterminé par l'organisme d'intervention allemand selon une procédure d'adjudication.

Ces frais comportent :

- a) le transport (à l'exclusion du chargement) à partir du quai de l'entrepôt de départ et jusqu'au quai de l'entrepôt de destination ;
- b) le déchargement au quai de l'entrepôt de destination ;
- c) les frais d'assurance couvrant la valeur de la marchandise, déterminée par le prix d'intervention du lait écrémé en poudre, jusqu'au déchargement visé sous b).

2. Le paiement du montant des frais visé au paragraphe 1 est effectué dans un délai de six semaines, calculé à partir du jour de la présentation à l'organisme d'intervention allemand des documents suivants :

- a) facture des frais de transport ;
- b) certificat de prise en charge du lait écrémé en poudre de chacun des entrepôts de départ ;
- c) certificat de prise en charge du lait écrémé en poudre par chacun des entrepôts de destination ;
- d) document de transport ;
- e) certificat sanitaire ;
- f) copie de la police d'assurances et, en cas de dommages ou de perte, déclarations de sinistre et documents permettant l'indemnisation de l'organisme d'intervention allemand ;
- g) document douanier d'importation définitive en Italie du lait écrémé en poudre ;
- h) document de transit communautaire.

3. L'organisme d'intervention allemand détermine les clauses et conditions de l'adjudication en conformité avec les dispositions du présent règlement. Elles doivent notamment prévoir la constitution d'une caution garantissant la bonne fin de l'adjudication.

En outre, elles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. À cette fin, l'organisme d'intervention allemand communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission le texte de l'avis d'adjudication auquel il sera fait référence dans une notice publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant la date limite fixée par l'organisme d'intervention allemand pour la présentation des offres.

4. Les offres déposées auprès de l'organisme d'intervention italien sont faites et acceptées en DM.

5. Chaque offre ne peut porter que sur un lot.

6. L'adjudication de chaque lot est attribuée à celui des soumissionnaires ayant offert les meilleures conditions.

Toutefois, si les offres ne correspondent pas aux prix et aux frais normalement pratiqués, l'adjudication du lot ou des lots concernés est annulée.

7. Les autorités allemandes tiennent la Commission informée du déroulement de l'adjudication et lui en

communiquent immédiatement les résultats, ainsi qu'à l'organisme d'intervention italien.

Article 4

La vente par l'organisme d'intervention italien du lait écrémé en poudre faisant l'objet du transfert visé au présent règlement est effectuée exclusivement au titre des règlements (CEE) n° 368/77 ou (CEE) n° 443/77.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

Afgangslager Abgangslager 'Αποθήκη αναχώρησης Supplying storage depot Entrepôt de départ Magazzino di partenza Opslagplaats van vertrek	Mængde (t) Menge (t) Ποσότητα (τόνοι) Quantity (t) Quantité (t) Quantitativo (t) Hoeveelheid (t)	Bestemmelseslager Bestimmungslager 'Αποθήκη προορισμού Recipient storage depot Entrepôt de destination Magazzino di destinazione Opslagplaats van bestemming
Sped. Gebr. Ansoerge Wiesenstraße 4 8950 Kaufbeuren-Neugablonz Lager: Buchloe (800 t)	800	STARZOO di Sassi Roberto Via Piangipani 4 Russi (Ravenna)
Matthias Keil & Söhne Spedition, Lagerung OHG Talstraße 2 5541 Nimshuscheidermühle Lager: Nimshusch (425 t)	425	} SIMEN Via Stazione 2 Castelplanio Scalo (Ancona)
Molkereizentrale Südwest EG Keplerstraße 5 7500 Karlsruhe 21 Lager: Karlsruhe (300 t)	300	
Molkereiunion EG Bad Wildungen-Altmorschen Zweigbetrieb Morschen Bahnhofstraße 12 3509 Morschen-Altmorschen Lager: Bebra (75 t)	75	

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Kopie (Copia)

GESUNDHEITSBESCHEINIGUNG (CERTIFICATO SANITARIO) Nr. (N.)

Hiermit wird bestätigt, daß es sich bei den mit LKW/Waggon Nr. gelieferten kg Sprühmagermilchpulver, die gemäß Verordnung (EWG) Nr. 2099/82 des Rates und Verordnung (EWG) Nr. 2254/82 der Kommission nach Italien transferiert werden, um Sprühmagermilchpulver aus Interventionsbeständen der Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung handelt.

Das aus pasteurisierter Milch hergestellte Sprühmagermilchpulver wurde von der Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung untersucht. Es entspricht den Qualitätsvorschriften der Europäischen Gemeinschaft (Verordnung (EWG) Nr. 625/78) sowie den lebensmittelrechtlichen Vorschriften der Bundesrepublik Deutschland. Die zu Pulver verarbeitete Milch wurde einem amtlich überwachten Erhitzungsverfahren unterworfen. Das Pulver ist frei von coliformen und pathogenen Keimen.

Il sottoscritto, veterinario di Stato tedesco, certifica che il latte scremato in polvere, consegnato con il detto camion/vagone n. trasportante kg, che viene trasferito in Italia secondo i regolamenti (CEE) n. 2099/82 del Consiglio e (CEE) n. 2254/82 della Commissione, proviene dal BALM.

Certifica inoltre che il latte scremato in polvere prodotto da latte pastorizzato è stato preventivamente sottoposto all'esame del BALM e risulta conforme alle prescrizioni CEE in merito alla qualità del prodotto [regolamento (CEE) n. 625/78] ed alle prescrizioni legali della Repubblica federale di Germania riguardanti i prodotti d'alimentazione. Il prodotto è stato altresì sottoposto ad un appropriato procedimento di sterilizzazione, con sorveglianza ufficiale, talché la polvere risulta esente da germi coliformi e patogeni.

....., den (il)

Dienstsiegel
(Sigillo ufficiale)

Unterschrift
(Firma)

Staatliches Veterinäramt (Ufficio veterinario di Stato)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2255/82 DE LA COMMISSION**du 12 août 1982****déterminant, pour la campagne de commercialisation 1982/1983, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation des céréales et du riz dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 45/81 du Conseil, du 1^{er} janvier 1981, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour la Grèce⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 66 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion dispose que l'élimination de ces éléments de protection doit être effectuée progressivement par réduction de 20 % de l'élément de base au début de chacune des cinq campagnes de commercialisation qui suivent l'adhésion ; que chaque réduction doit prendre effet au début de la campagne de commercialisation pour le produit en cause ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer ces éléments fixes applicables dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres de la Communauté pour la campagne de commercialisation 1982/1983, respectivement dans le secteur des céréales et du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation, visés à l'article 66 de l'acte d'adhésion, perçus à l'importation en Grèce des produits en provenance des autres États membres de la Communauté et à l'importation dans ces derniers des produits en provenance de la Grèce sont fixés pour la campagne de commercialisation 1982/1983 à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1982 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et du 1^{er} septembre 1982 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 18.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0	0
10.06	Riz : B. II. semi-blanchi ou blanchi : a) Riz semi-blanchi : 1. à grains ronds 2. à grains longs b) Riz blanchi : 1. à grains ronds 2. à grains longs	7,83 7,76 8,34 8,34	16,91 16,79 18,00 18,00
11.01	Farines de céréales (1) : A. de froment (blé) ou de méteil B. de seigle C. d'orge D. d'avoine E. de maïs : I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids II. autre F. de riz G. autres	13,61 13,61 3,62 3,62 3,62 1,82 1,82 1,82	13,61 13,61 3,62 3,62 3,62 1,82 1,82 1,82
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1) : A. Gruaux, semoules : I. de froment (blé) : a) de froment (blé) dur b) de froment (blé) tendre II. de seigle III. d'orge IV. d'avoine V. de maïs : a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : 1. destinés à l'industrie de la brasserie 2. autres b) autres VI. de riz VII. autres	13,61 13,61 3,62 3,62 3,62 3,62 3,62 3,62 1,82 1,82 1,82 1,82	13,61 13,61 3,62 3,62 3,62 3,62 3,62 3,62 1,82 1,82 1,82 1,82

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
11.02 (suite)	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :		
	1. d'orge	1,82	1,82
	2. d'avoine :		
	aa) Avoine époincée	1,82	1,82
	bb) autres	1,82	1,82
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits <i>Grütze</i> ou <i>grutten</i>) :		
	1. d'orge	1,82	1,82
	2. d'avoine	1,82	1,82
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	1,82	1,82
	b) de seigle	1,82	1,82
	c) de maïs	1,82	1,82
	d) autres	1,82	1,82
	C. Grains perlés :		
	I. de froment (blé)	1,82	1,82
	II. de seigle	1,82	1,82
	III. d'orge	3,62	3,62
	IV. d'avoine	1,82	1,82
	V. de maïs	1,82	1,82
	VI. autres	1,82	1,82
	D. Grains seulement concassés :		
	I. de froment (blé)	1,82	1,82
	II. de seigle	1,82	1,82
	III. d'orge	1,82	1,82
	IV. d'avoine	1,82	1,82
	V. de maïs	1,82	1,82
	VI. autres	1,82	1,82
	E. Grains aplatis ; flocons :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) Grains aplatis :		
	1. d'orge	1,82	1,82
	2. d'avoine	1,82	1,82
	b) Flocons :		
	1. d'orge	3,62	3,62
	2. d'avoine	3,62	3,62
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	3,62	3,62
	b) de seigle	3,62	3,62
	c) de maïs	3,62	3,62
	d) autres :		
	1. Flocons de riz	3,62	3,62
	2. non dénommés	3,62	3,62
	F. Pellets :		
	I. de froment (blé)	3,62	3,62
	II. de seigle	3,62	3,62
	III. d'orge	3,62	3,62
	IV. d'avoine	3,62	3,62
	V. de maïs	3,62	3,62
	VI. de riz	1,82	1,82
	VII. autres	1,82	1,82
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :		
	I. de froment (blé)	3,62	3,62
	II. autres	3,62	3,62

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
11.04	C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
	I. dénaturées	1,82	1,82
	II. autres :		
	a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	12,33	12,33
	b) non dénommées	12,33	12,33
11.07	Malt, même torréfié :		
	A. non torréfié :		
	I. de froment (blé) :		
	a) présenté sous forme de farine	6,53	6,53
	b) autre	6,53	6,53
	II. autre :		
	a) présenté sous forme de farine	6,53	6,53
	b) non dénommé	6,53	6,53
	B. torréfié	6,53	6,53
11.08 A	Amidon et féculés :		
	I. Amidon de maïs	12,33	30,00
	II. Amidon de riz	18,50	18,50
	III. Amidon de froment (blé)	12,33	30,00
	IV. Fécule de pommes de terre	12,33	30,00
	V. autres	12,33	30,00
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	108,80	108,80
17.02 B	Glucose et sirop de glucose :		
	II. autres		
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	58,04	58,04
	b) non dénommés	39,89	39,89
21.07 F	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	II. de glucose	39,89	39,89
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :		
	A. des grains de céréales :		
	I. de maïs ou de riz :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0	0
	b) autres	0	0
	II. d'autres céréales :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0	0
	b) autres	0	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drêches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires : A. Résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche : I. supérieure à 40 % en poids	108,80	108,80
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	6,53 6,53 6,53 6,53 6,53 6,53	6,53 6,53 6,53 6,53 6,53 6,53

(¹) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2256/82 DE LA COMMISSION

du 13 août 1982

instituant un montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de pêches originaires de GrèceLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du
1^{er} janvier 1981, déterminant, pour le secteur des fruits
et légumes, les règles générales d'application de l'acte
d'adhésion de 1979⁽¹⁾, et notamment son article 9
paragraphe 2,considérant que l'article 75 de l'acte d'adhésion fixe les
conditions dans lesquelles un mécanisme de compen-
sation est instauré à l'importation dans la Commu-
nauté à neuf, pour les fruits et légumes en provenance
de Grèce pour lesquels un prix institutionnel est fixé ;considérant que le règlement (CEE) n° 10/81 du
Conseil a déterminé, entre autres, les règles générales
d'application de ce mécanisme de compensation ;considérant que le règlement (CEE) n° 1337/82 de la
Commission du 28 mai 1982⁽²⁾ a fixé, pour la
campagne 1982, le prix d'offre communautaire des
pêches applicable vis-à-vis de la Grèce ;considérant que le règlement (CEE) n° 53/81 de la
Commission du 1^{er} janvier 1981⁽³⁾ a fixé les modalités
d'application du mécanisme de compensation à l'im-
portation de fruits et légumes en provenance de
Grèce ;considérant que, pour les pêches grecques, le prix
d'offre du produit grec calculé conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 10/81 du Conseils'est maintenu pendant deux jours de marché succes-
sifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du
prix d'offre communautaire à prendre en considéra-
tion ; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être
institué pour ces produits grecs ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix d'offre du produit grec :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est perçu à l'importation dans la Communauté à
neuf de pêches (sous-position 08.07 B du tarif doua-
nier commun) originaires de Grèce un montant
correcteur de 2,51 Écus par 100 kilogrammes net.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.⁽²⁾ JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 85.⁽³⁾ JO n° L 4 du 1. 1. 1981, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2257/82 DE LA COMMISSION

du 12 août 1982

relatif au régime applicable aux importations au Benelux de certains produits textiles originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives; que les importations au Benelux de certains produits textiles (catégorie 73) repris en annexe et originaires de Chine ont dépassé ou risquent de dépasser le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, des demandes de consultations ont été notifiées à la Chine; que, en attendant les résultats des consultations engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à des limites quantitatives;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 1^{er} janvier 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation au Benelux des produits de la catégorie reprise en annexe, originaires de Chine, est soumise à la limite quantitative reprise dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de Chine vers le Benelux avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1^{er} janvier 1982 et mises en libre pratique sont déduites des limites quantitatives établies. Toutefois, ces limites quantitatives provisoires n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif d'une limite quantitative à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1982.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(¹) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
73	60.05 A II b) 3	60.05-16; 17; 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Survêtements de sport (<i>trainings</i>) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	BNL	1 000 pièces	103

RÈGLEMENT (CEE) N° 2258/82 DE LA COMMISSION

du 13 août 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2250/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 13. 8. 1982, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	41,55
	B. Sucres bruts	35,74 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2259/82 DE LA COMMISSION

du 13 août 1982

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2042/82⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2230/82⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1982.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 août 1982 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/82⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2042/82 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 237 du 12. 8. 1982, p. 24.⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	201,77	195,73
11.01 E II ⁽²⁾	113,93	110,91
11.01 G ⁽²⁾	105,35	102,33
11.02 A II ⁽²⁾	127,86	121,82
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	168,27	162,23
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	201,77	195,73
11.02 A V b) ⁽²⁾	113,93	110,91
11.02 A VII ⁽²⁾	105,35	102,33
11.02 B II b) ⁽²⁾	93,03	90,01
11.02 B II c) ⁽²⁾	177,00	173,98
11.02 B II d) ⁽²⁾	163,53	160,51
11.02 C II ⁽²⁾	111,31	108,29
11.02 C V ⁽²⁾	177,00	173,98
11.02 C VI ⁽²⁾	163,53	160,51
11.02 D II ⁽²⁾	72,05	69,03
11.02 D V ⁽²⁾	113,93	110,91
11.02 D VI ⁽²⁾	105,35	102,33
11.02 E II b) ⁽²⁾	127,86	121,82
11.02 E II c) ⁽²⁾	201,77	195,73
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	186,62	180,58
11.02 F II ⁽²⁾	127,86	121,82
11.02 F V ⁽²⁾	201,77	195,73
11.02 F VII ⁽²⁾	105,35	102,33
11.02 G II	87,60	81,56
11.04 C II a)	165,66	141,48 ⁽³⁾
11.04 C II b)	195,62	171,44 ⁽³⁾
11.08 A I	165,66	145,11
11.08 A IV	165,66	145,11
11.08 A V	165,66	72,55 ⁽³⁾
17.02 B II a) ⁽²⁾	285,99	189,27
17.02 B II b) ⁽²⁾	211,60	145,11
17.02 F II a)	295,01	198,29
17.02 F II b)	204,39	137,90
21.07 F II	211,60	145,11
23.02 A I a)	37,76	37,76
23.02 A I b)	100,69	100,69
23.02 A II a)	37,76	37,76
23.02 A II b)	100,69	100,69
23.03 A I	361,60	180,26

- (²) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.
- (³) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁴) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
 - féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1771/82

(82/566/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1771/82 de la Commission, du 2 juillet 1982, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 4 154 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁵⁾ prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1771/82 sont fixés comme suit :

— lot C :	1 631 683	Écus (B),
— lot D :	160 754	Écus (B),
— lot F :	11 865	Écus (D),
— lot H :	574 380	Écus (B),
— lot I :	779 762	Écus (B),
— lot K :	783 075	Écus (B),
— lot L :	547 966	Écus (B),
— lot N :	15 066	Écus (UK).

En ce qui concerne le lot E, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 7. 7. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 1770/82

(82/567/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1770/82 de la Commission, du 2 juillet 1982, relatif
à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de
l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des
États membres ont mis en adjudication la fabrication
et la livraison de 700 tonnes de *butter oil*, destinées à
certaines pays tiers et organismes bénéficiaires;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE)
n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977,
portant modalités générales d'application relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au
titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁵⁾, prévoit que,
compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque
lot mis en adjudication un montant maximal ou
décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient
de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1770/82
sont fixés comme suit :

- lot D : 2 248 180 Écus (D),
- lot E : 895 469 Écus (F).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 7. 7. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1771/82

(82/568/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1771/82 de la Commission, du 2 juillet 1982, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 8 500 tonnes de lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80⁽⁵⁾, les offres introduites concernant les lots M, O, P et Q ont pu concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du lot concerné ;

considérant que l'article 16 du règlement précité prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1771/82 sont fixés comme suit :

- lot M : 47 757 Écus (IRL),
- lot O : 721 359 Écus (B),
724 267 Écus (B),
725 386 Écus (B),
- lot P : 10 421 Écus (D),
10 494 Écus (D),
10 563 Écus (D),
10 738 Écus (D),
10 797 Écus (D),
10 826 Écus (D),
10 848 Écus (D),
10 854 Écus (D),
- lot Q : 119 616 Écus (UK).

En ce qui concerne le lot R, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 7. 7. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1982

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil »
au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 1770/82

(82/569/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 6,
paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 1770/82 de la Commission, du 2 juillet 1982, relatif
à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de
l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des
États membres ont mis en adjudication la fabrication
et la livraison de 4 000 tonnes de *butter oil*, destinées
à certains pays tiers et organismes bénéficiaires,

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du
14 février 1977, portant modalités générales d'applica-
tion relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre
et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3474/80⁽⁵⁾, les offres introduites concernant les lots
C et F ont pu concerner une quantité partielle de 500
tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du
lot concerné;

considérant que l'article 16 du règlement précité
prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé
pour chaque lot mis en adjudication un montant
maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudica-
tion;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient
de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1770/82
sont fixés comme suit :

— lot C :	2 266 595 Écus (D),
	2 277 216 Écus (D),
	2 282 662 Écus (D),
	2 283 691 Écus (D),
	2 285 089 Écus (D),
— lot F :	2 285 089 Écus (D),
	2 166 687 Écus (F),
	2 174 435 Écus (F).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 7. 7. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1982

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre
dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1508/82**

(82/570/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1508/82
de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement
et/ou de la restitution à l'exportation de froment
tendre a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation; que, pour cette
fixation, il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur;considérant que l'application des critères visés ci-avant
à la situation actuelle des marchés de la céréaleconcernée conduit à fixer la restitution maximale à
l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de froment
tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 5
août 1982, à 70 Écus par tonne dans le cadre de l'adju-
dication de la restitution à l'exportation de froment
tendre visée au règlement (CEE) n° 1508/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1982

**relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre
dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1509/82**

(82/571/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1509/82
de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement
et/ou de la restitution à l'exportation de froment
tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette
fixation, il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant
à la situation actuelle des marchés de la céréaleconcernée conduit à fixer la restitution maximale à
l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de froment
tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 5
août 1982, à 70 Écus par tonne dans le cadre de l'adju-
dication de la restitution à l'exportation de froment
tendre visée au règlement (CEE) n° 1509/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1520/82

(82/572/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que par le règlement (CEE) n° 1520/82 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale

concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 5 août 1982, à 56,01 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 1520/82.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 16. 6. 1982, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 1982

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Infrared — Photoconductive Infrared Detector, model A-200 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(82/573/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 23 décembre 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Infrared — Photoconductive Infrared Detector, model A-200 », commandé le 25 novembre 1980 et destiné à être utilisé pour l'étude sur l'émission de rayonnements dans la bande infrarouge en astronomie, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 8 juin 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un détecteur; que ses caractéristiques

techniques objectives telles que la sensibilité dans la gamme des longueurs d'onde ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Infrared — Photoconductive Infrared Detector, model A-200 » faisant l'objet de la demande de l'Italie du 23 décembre 1981 peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1982.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.

(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 1982

de ne pas donner suite aux offres déposées pour le 5 août 1982 pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1959/82

(82/574/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion
de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21
juin 1976, établissant pour le riz les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, et notamment
son article 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1959/82
de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution
à l'exportation de riz a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3491/80 ⁽⁵⁾, sur base des
offres déposées, la Commission peut, selon la procé-
dure prévue à l'article 27 du règlement (CEE)
n° 1418/76, décider de ne pas donner suite à l'adjudi-
cation ;considérant que, tenant compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 1431/76, il n'est pas indiqué de procéder à la fixa-
tion d'une restitution maximale ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 5
août 1982 dans le cadre de l'adjudication de la restitu-
tion à l'exportation de riz blanchi à grains longs à
destination de certains pays tiers visée au règlement
(CEE) n° 1959/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1521/82

(82/575/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion
de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21
juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant⁽²⁾, et notamment
son article 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1521/82
de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution
à l'exportation de riz a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3491/80⁽⁵⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette
fixation, il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 1431/76 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant
à la situation actuelle du marché du riz conduit à fixer
la restitution maximale à l'exportation au montant
repris à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à
grains ronds à destination de certains pays tiers est
fixée, sur base des offres déposées pour le 5 août 1982,
à 210 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de
la restitution à l'exportation de riz visée au règlement
(CEE) n° 1521/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(3) JO n° L 169 du 16. 6. 1982, p. 12.

(4) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

(5) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 15.

